

Développement harmonieux de l'activité minière

Mémoire soumis par la Fédération des pourvoies du Québec



Mai 2023

M^e Dominic Dugré
Président-directeur général

Sommaire exécutif

Plus grand réseau d'hébergement en milieu naturel au Québec, le réseau des pourvoiries se spécialise dans l'offre d'activités de chasse, de pêche, de plein air et de villégiature. Les pourvoiries constituent un moyen d'accès privilégié aux grands espaces forestiers du Québec et la clientèle qui y séjourne vient y chercher un environnement naturel et la quiétude.

La cohabitation avec des entreprises industrielles sur le même territoire représente ainsi un défi de tous les instants. L'exploration et l'exploitation minière sur les territoires de pourvoirie ou à proximité de ceux-ci entraînent des impacts importants sur la viabilité et le développement de ces entreprises touristiques.

Au-delà de l'acceptabilité sociale, il en va de la survie d'entreprises qui constituent une activité récurrente importante pour l'économie des régions.

Une approche particulière doit en conséquence être mise en place pour minimiser les perturbations que peut entraîner le développement minier sur les opérations des pourvoiries.

La Fédération des pourvoires du Québec

Créée en 1948, la Fédération des pourvoires du Québec (FPQ) a pour mission principale de représenter et promouvoir l'intérêt collectif des membres dans une perspective de développement durable. Elle compte environ 340 pourvoires membres, représentant plus de 70 % de l'offre disponible. Elle compte de plus sur un réseau de membres associés et de partenaires fidèles œuvrant dans plusieurs domaines d'activités. Le Conseil d'administration de la FPQ compte 18 membres, dont le président de chacune de ses 12 associations régionales de pourvoires.

La FPQ fournit de l'emploi à plus d'une quinzaine de personnes et offre des services spécialisés dans divers domaines, dont la foresterie, la commercialisation et le marketing, la comptabilité, le droit ainsi que l'aménagement et la gestion faunique.

Les pourvoires du Québec

Les pourvoires sont, au sens de la loi, des entreprises qui offrent, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou équipements reliés à la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage et elles sont établies sous l'autorité de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1).

Il y a environ 575 permis de pourvoirie en opération au Québec. Ensemble, elles constituent une industrie qui génère des retombées économiques directes et indirectes d'environ 250 millions de dollars annuellement et qui procure de l'emploi à plus de 4 200 personnes. Environ 510 000 clients, dont 20 % sont des non-résidents, utilisent chaque année les services d'une pourvoirie.

Il existe deux types de pourvoires : les pourvoires avec droits exclusifs (PADE) et les pourvoires avec droits non exclusifs (PDNE). Les premières opèrent sur terres publiques en vertu de leur permis de pourvoirie et d'un bail leur octroyant l'exclusivité des activités de chasse et de pêche sur un territoire donné, qui varie entre quelques dizaines et quelques centaines de kilomètres carrés. Compte tenu de la faible superficie des territoires de pourvoires, celles-ci sont considérées comme des sites touristiques intensifs d'activités fauniques. Les secondes sont situées en terres publiques ou en terres privées et opèrent en vertu de leur permis de pourvoirie uniquement. Les PDNE localisées sur les terres de l'État doivent obtenir du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) un bail de villégiature commerciale pour chacune de leurs unités d'hébergement.

En préambule à notre mémoire, la FPQ tient à réitérer une position prise lors des nombreuses consultations menées depuis une dizaine d'années sur la *Loi sur les mines* : **Les projets miniers, d'exploration ou d'exploitation, doivent être exclus des territoires de PADE. Ce principe doit être clairement établi. Les seules exceptions seront lorsqu'il y a consentement du pourvoyeur.**

Cela étant, voici nos commentaires en relation avec l'actuelle consultation.

Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière

Le secteur de la pourvoirie constitue une part non négligeable de l'industrie touristique du Québec. En effet, la chasse, la pêche, les aventures en nature et les plaisirs d'hiver sont des expériences qui sont mises de l'avant par le ministère du Tourisme pour faire découvrir les multiples facettes du Québec aux visiteurs de la province, du pays et du monde entier. La clientèle qui fréquente les territoires de pourvoirie recherche avant tout la quiétude et un environnement de qualité. Il s'agit non seulement d'un constat logique, mais également démontré par des sondages menés auprès des clients.

C'est pourquoi une attention toute particulière doit être portée à la protection de l'intégrité du produit offert par les pourvoiries. Ce produit est offert d'une manière continue, année après année. Les retombées économiques engendrées par les activités de pourvoiries sont donc durables et se traduisent notamment par le maintien d'un nombre d'emplois élevés, d'autant plus importants qu'ils sont offerts dans des régions rurales et/ou isolées.

Cette industrie repose aussi sur des entrepreneurs audacieux et visionnaires, qui investissent personnellement des centaines de milliers voire des millions de dollars dans des infrastructures pourtant localisées sur des terres qui ne leur appartiennent pas. Il est essentiel que cette réalité défavorable aux investissements soit compensée par une certitude minimale que la planification de leurs activités, donc de la rentabilisation de l'opération de pourvoirie, ne sera pas contrecarrée par l'exercice des droits d'un tiers, sans qu'une harmonisation de leurs exercices ne soit assurée.

Phase d'exploration

Le produit pourvoirie, particulièrement en contexte exclusif, fait appel à une notion de pratique en situation contrôlée où le dérangement est à proscrire. L'enregistrement obligatoire pour les activités non commerciales fait d'ailleurs partie des outils à la disposition des pourvoyeurs. Cependant, la présence de personnes venant pratiquer des activités commerciales n'en a pas moins d'impacts. Il est de coutume avec d'autres secteurs d'activités de demander aux travailleurs de contacter la pourvoirie avant de se rendre sur le territoire afin de planifier les activités en conséquence. Il est d'ailleurs acquis de ne pas se présenter sur le territoire d'une pourvoirie pendant certaines périodes critiques comme celle de la chasse aux gros

gibiers. Le simple fait de prendre contact et de respecter les activités les plus délicates établit d'entrée de jeu une certaine forme d'acceptabilité et diminue les appréhensions.

Lors de cette phase, plusieurs travaux peuvent également être effectués, dont notamment l'ouverture de tranchées, du décapage et du forage. Ces types de travaux peuvent constituer un important facteur de perturbation pour l'expérience vécue par la clientèle des pourvoiries (bruit, poussière, transport accru).

C'est pourquoi nous soumettons à nouveau dans le cadre de la présente consultation la nécessité que la pourvoirie sur le territoire de laquelle sont envisagés des travaux d'exploration soit consultée avant même le début de ceux-ci. Il est essentiel que des discussions se tiennent concernant la période envisagée pour effectuer les travaux d'exploration afin de minimiser le plus possible les inconvénients sur les opérations de la pourvoirie.

Par ailleurs, certains types de travaux pourraient forcer le pourvoyeur à compenser sa clientèle à cause des inconvénients causés. Une planification concertée longtemps à l'avance permettrait d'éviter de telles situations. Il serait aussi hautement souhaitable que l'entreprise qui effectue les travaux miniers héberge ses travailleurs dans les installations de la pourvoirie pendant ses opérations. Cette manière de faire permettrait de diminuer les pertes de revenus subies par la pourvoirie durant les travaux.

Enfin, les travaux d'exploration requérant souvent l'aménagement de nouvelles voies routières sur le territoire de la pourvoirie, il est impératif que leur localisation soit décidée en concertation avec la pourvoirie. La multiplication des chemins sur le territoire entraîne en effet des coûts supplémentaires d'entretien et de surveillance, sans compter l'impact sur la sécurité de la clientèle.

Phase d'exploitation

Le nombre de mines en exploitation au Québec demeure relativement peu élevé. Cependant, une seule d'entre elles peut mener à l'impossibilité de maintenir des opérations de pourvoirie. C'est pourquoi avant l'émission d'un bail minier, nous demandons que les détenteurs d'un permis de pourvoirie soient obligatoirement invités à participer à la consultation lorsque le projet d'exploitation est prévu dans un rayon de 5 kilomètres des limites d'un bail de droits exclusifs de chasse et de pêche ou du site principal d'une pourvoirie à droits non exclusifs.

Il est impératif que non seulement le pourvoyeur soit invité à la consultation, mais aussi que suite à celle-ci, le promoteur minier fasse état des mesures d'atténuation qu'il entend mettre de l'avant pour pallier ces impacts. Le ministre devrait par ailleurs intégrer aux conditions du bail minier des dispositions qui, non seulement permettront d'éviter les conflits avec les autres utilisateurs du territoire, mais qui prévoient aussi un mécanisme de surveillance et des sanctions automatiques et clauses de dédommagement en cas de défaut.

Lors de l'analyse préalable à l'octroi d'un bail minier, il sera aussi requis que des mesures de compensation, de réparation ou d'indemnisation soient prévues pour la pourvoirie. En effet, certaines exploitations seront souvent d'une envergure telle que l'opération d'une pourvoirie ne serait plus économiquement viable.

En ce qui concerne les substances minérales de surface plus abondantes, une entente doit obligatoirement être conclue avec le pourvoyeur en place pour définir certaines modalités d'opération (périodes, heures, bruit, transport, etc.). Aussi, l'exploitation de ce type de substance devrait être proscrite dans les cas où une incompatibilité importante avec les activités de la pourvoirie est inévitable.

Gouvernance et régime minier

Sous ce chapitre, nous croyons que l'encadrement gouvernemental devrait être très strict, notamment en regard de la concertation préalable aux divers travaux miniers, mais aussi en relation avec le respect des modalités pouvant être mises en place pour diminuer les impacts de l'exploration et de l'exploitation sur les opérations des pourvoiries.

Si une activité minière se révélait incompatible avec l'opération d'une entreprise de pourvoirie, il ne faudrait pas hésiter à refuser l'émission d'un bail minier, comme prévu par la Loi. Une entreprise de pourvoirie est ancrée dans son territoire, année après année, pour des décennies. Certaines sont en opération depuis près de 100 ans, générant de manière constante des retombées économiques pour la région et maintenant de précieux emplois.

Encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé

La Loi prévoit qu'un bail minier a une durée de 20 ans, renouvelable pour 10 ans notamment si le détenteur du bail démontre qu'il y a eu de l'exploitation pendant au moins 2 ans sur les 10 dernières années. Théoriquement donc, plus de quinze années pourraient s'écouler sans que des travaux n'aient lieu avant de pouvoir déterminer si un site continuera d'être exploité ou non. Cette situation peut potentiellement causer certains problèmes majeurs à l'industrie touristique, notamment parce qu'elle cause un manque de prévisibilité nocif aux investissements.

Par exemple, en Outaouais, une mine de cuivre et de nickel a été exploitée pendant un certain nombre d'années avant que les travaux cessent. Cette mine est située au cœur même d'une PADE. À l'époque de l'exploitation, certains accommodements avaient été accordés au pourvoyeur. Au moment de la suspension des activités, il y a une vingtaine d'années, certains bassins de rétention ont été remblayés de même qu'un secteur contaminé. Ainsi, à chaque année à la fonte des neiges, des écoulements jaunâtres visibles à différents endroits se retrouvent dans le lac à proximité du site. En fait, ce lac se trouve à l'endroit où se situait la mine à ciel ouvert. La contamination est par la suite retrouvée dans les plans d'eau en aval, jusque dans les rivières avoisinantes. Des travaux ont eu lieu il y a quelques années puis ont cessé. Il est probable que les travaux n'aient été effectués que pour permettre le renouvellement du bail minier. Si dans quelques années, le détenteur du bail minier décide de reprendre les opérations, le lac en question pourrait donc être vidé à nouveau de son contenu, remettant ainsi en circulation les contaminants qui se seront

déposés au fond. De plus, la pourvoirie ayant développé ses activités sur la portion de son bail où se situe la mine, elle devra retrancher une certaine partie de ses profits à cause des impacts de la reprise des activités minières.

Enfin, il est essentiel qu'au préalable de toute activité d'exploration ou d'exploitation, le promoteur ait fourni les garanties requises pour assurer la remise en état des lieux immédiatement après la fin des travaux.
